

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

- Circulaire ministérielle. — Application des dispositions des décrets du 7 novembre 1899.
- Arrêté promulguant le décret du 8 janvier 1903, réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile.
- Arrêté promulguant le décret du 19 janvier 1903 fixant le traitement et la parité d'office des commis-greffiers des Tribunaux de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.
- Arrêté accordant à M. Ch. Roux une concession définitive dans la banlieue de Conakry.
- Décision du Gouverneur dans l'affaire Douane contre Siégler.
- Arrêté accordant la faculté de l'entrepôt fictif à la factorerie de Bel-Air de la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.
- Arrêté interdisant la circulation, l'achat et la vente des caoutchoucs frelatés.
- Arrêté réservant au profit du Jardin d'essais de Camayen les lots nos 3 et 4 du plan cadastral de la banlieue de Conakry.
- Nominations et mutations.
- Mines. — Permis d'exploration délivrés dans le courant du mois de février.
- Câbles français de la Côte Occidentale d'Afrique. — Organisation.

Partie non Officielle.

- Rapport apicole.
- Aux Electeurs de la Guinée Française.
- Télégrammes de l'Agence Havas.
- Etat-civil de Conakry.
- Liste des passagers débarqués dans le mois de février.
- Mouvement de la Caisse de Prévoyance.
- Situation de la Banque au 31 décembre 1902.
- Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Application des dispositions des décrets du 7 novembre 1899.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 3^e Bureau).

Paris, le 12 décembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale Française, les Gouverneurs des

Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une décision de M. le Ministre des Travaux publics, le traitement métropolitain des Conducteurs des Ponts et Chaussées et Contrôleurs des mines appartenant à la 2^e classe, qui est actuellement de 2600 francs, a été porté à 2800 francs.

Par une seconde décision de M. le Ministre des Travaux publics, le traitement métropolitain des Commis des Ponts et Chaussées et des mines appartenant à la 3^e classe, qui est actuellement de 1400 francs, a été porté à 1500 francs.

Ces taux ont été fixés par le décret du 7 novembre 1899 et les effets de ces dispositions remonteront au 1^{er} juillet 1902.

Je vous serai obligé de prendre des mesures pour assurer l'exécution de ces décisions.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: GASTON DOUMERGUE.

Arrêté promulguant le décret du 8 janvier 1903, réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et Territoires dépendants du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret en date du 8 janvier 1903 réglementant pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et les Protectorats, la Tunisie excepté, la transmission des actes judiciaires en matière civile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les Publications officielles des Colonies et Territoires susvisés.

Saint-Louis, le 4 février 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans toutes les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et les Pays de Protectorat autres que la Tunisie, seront assignés, en matière civile :

1° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la Colonie, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au Procureur de la République, lequel visera l'original ;

2° Ceux qui habitent le territoire français en dehors de la Colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres Colonies ainsi que ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie au parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et adressera la copie au Chef du Service judiciaire qui la transmettra directement en France, en Algérie et en Tunisie, au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée ; dans les Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie, au Chef du Service judiciaire ;

3° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui dans les mêmes conditions, enverra la copie au Ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Colonies autres que la Martinique la Guadeloupe et la Réunion et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies ;

GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 19 janvier 1903 fixant le traitement et la parité d'office des commis-greffiers des Tribunaux de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 réorganisant le Service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey le décret en date du 19 janvier 1903 fixant le traitement et la parité d'office des commis-greffiers des Tribunaux des Colonies susvisées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies intéressées.

Saint-Louis, le 17 février 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,
Signé : COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, suivi d'un décret fixant le traitement et la parité d'office des commis-greffiers des Tribunaux de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Paris, le 19 janvier 1903.

Monsieur le Président, les décrets organiques des 16 août 1901 et 15 avril 1902, relatifs à l'organisation du Service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, dans leurs articles 9 paragraphe 3 et 35 paragraphe 2, prévoient qu'il peut être adjoint aux Greffiers des Tribunaux, des commis-greffiers nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

C'est pour répondre à ce besoin que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902, relatifs à l'organi-

sation du Service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey,

DÉCRÈTE :
Article premier. — Le traitement colonial des commis-greffiers des Tribunaux de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey est fixé conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENT COLONIAL	DÉSIGNATION DES EMPLOIS MÉTROPOLITAINS. auxquels sont assimilés les emplois coloniaux pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.	
		Emplois.	Quotité du traitement.
Commis-greffier	de 1 ^{re} cl.	Commis-greffier	de 3 ^e cl.
	de 2 ^e cl.	de tribunal.	de 3 ^e cl.
	4.000f		2.000f
	3.500		2.000

Art. 2. — Le traitement d'Europe des commis-greffiers des Tribunaux de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey est fixé à la moitié du traitement colonial, non compris les accessoires.

Art. 3. — Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus sont inscrites, à titre de dépenses obligatoires, au budget local de chacune des trois Colonies intéressées.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la Métropole et des Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1903.
 ÉMILE LOUBET.
 Par le Président de la République :
 Le Ministre des Colonies,
 GASTON DOUMERGUE.
 Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 E. VALLÉ.

ARRÊTÉ accordant à M. Charles Roux une concession définitive dans la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;
 Vu les décrets du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat, sur le domaine public, sur le régime de la propriété foncière;
 Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, et la banlieue de Conakry;
 Vu l'arrêté du 22 février 1902, organisant le service de l'immatriculation;

Vu la demande formulée par M. Charles Roux à l'effet d'obtenir la concession définitive d'un terrain accordé à titre provisoire dans la banlieue de Conakry;

Vu le rapport favorable de la commission d'inspection des concessions suburbaines de Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
 Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Charles Roux, domicilié à Conakry, la concession à titre définitif du lot 9 parcelle 1 du plan cadastral de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — M. Charles Roux est soumis à toutes les obligations édictées par la législation sur le régime foncier en Guinée Française, et devra faire procéder à l'immatriculation de sa propriété.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 février 1903.
 Signé : COUSTURIER.

DÉCISION du Gouverneur dans l'Affaire Douane contre Siegler.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'accord intervenu entre M. Siegler et le Service des douanes pour le règlement d'une contestation relative à des marchandises débarquées du vapeur *Cameroon* le 19 décembre dernier;
 Vu le rapport des experts;
 Sur le rapport du Chef du Service des douanes;
 Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Siegler devra verser au Service des douanes une somme de 48 fr. 12 représentant les droits de taxe à 5 % ad valorem sur une valeur déclarée en moins de 962 fr. 40 de tissus anglais venant de Bathurst.

Il remboursera en outre les frais d'expertise se montant à 24 fr. et payera une somme de 200 fr. à titre d'amende.

Art. 2. — Le Chef du Service des douanes est chargé de l'exécution de la présent décision.

Conakry, le 20 février 1903.
 Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant la faculté de l'entrepôt fictif à la factorerie de Bel-Air de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture dans sa séance du 28 janvier dernier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur le rapport du Chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie française de l'Afrique Occidentale est autorisée à constituer en Entrepôt fictif un ou plusieurs des magasins de sa factorerie de Bel-Air, sur le Rio-Nunez.

Art. 2. — La concession de cette faculté, et le fonctionnement de l'Entrepôt seront régis par les règles en usage dans la Métropole et appliquées à Conakry, et notamment, la loi du 8 Floréal An XI.

L'autorisation concédée ci-dessus serait supprimée de plein droit au cas où la Colonie construirait au Rio-Nunez un magasin mis à la disposition du commerce.

Art. 3. — Les cautions présentées à l'appui de la demande seront soumises à l'acceptation du Chef du Service des Douanes et du Trésorier-Payeur qui statuera en dernier ressort sur leur validité.

Art. 4. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ interdisant la circulation, l'achat et la vente des caoutchoucs frelatés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, art. 50;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901 portant interdiction de la circulation et de la vente du caoutchouc en boules non coupées;

Vu l'arrêté local du 22 mai 1901 portant interdiction de l'exportation des caoutchoucs frelatés;

Vu la délibération de la Commission permanente du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 28 janvier dernier;

Considérant qu'il importe pour maintenir la pureté de la qualité des caoutchoucs de la Guinée, et par conséquent leurs prix élevés, de soumettre à un contrôle sévère non-seulement les exportateurs, mais aussi les intermédiaires qui facilitent l'achat des produits frelatés ou les falsifient eux-mêmes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du jour de la promulgation du présent arrêté, la circulation, l'achat, la vente ou le dépôt des caoutchoucs frelatés ou mouillés dont la sortie est prohibée par l'arrêté du 22 mai 1901, sont interdits dans toute l'étendue de la Colonie.

Art. 2. — Les agents des douanes et tous autres fonctionnaires désignés à cet effet, pourront procéder à la visite du caoutchouc, soit sur les routes suivies par les porteurs, soit dans les boutiques ou magasins accessibles au public et où se traitent les opérations commerciales. Si les lots visités par eux contiennent des caoutchoucs des catégories défendues, ils les feront conduire au plus pro-

chain bureau des douanes où le propriétaire sera autorisé à en effectuer le triage.

Art. 3. — Les boules ou parties de boules reconnues frelatées seront toujours confisquées, et il y aura lieu à la rédaction immédiate de procès-verbal en cas d'opposition du propriétaire, ou de falsification intentionnelle par mouillage ou par tout autre procédé.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police. Les procès-verbaux seront rédigés dans la forme prévue pour les procès de douane. Le produit des amendes et confiscations éventuelles sera assimilé aux recettes contentieuses de douane; toutefois, les parts revenant aux chefs et saisissants seront versées intégralement au fonds commun pour être affectées à l'entretien des postes non classés.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1903.

Signé : COUSTURIER

ARRÊTÉ réservant au profit du Jardin d'Essais de Camayenne les lots n° 3 et 4 du plan cadastral de la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899, portant organisation de la Guinée Française;

Vu les décrets du 24 mars 1901, sur le domaine de l'Etat, sur le domaine public et sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et de la banlieue de Conakry;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les lots n° 3 et 4 du plan cadastral de la banlieue de Conakry sont et demeurent réservés au profit du Jardin d'Essais de Camayenne.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 18 février 1903;

MM. BASTIÉ Administrateur-adjoint de 2^e classe; FEUILLE adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, débarquent du

paquebot *Stamboul* le 18 février 1903 pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 19 février 1903;

M. FEUILLE, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition du Commandant de la région de Labé pour servir sous ses ordres.

En date du 28 février 1903;

MM. AURIÉ et ARISTE, Commis-greffiers, débarquent du paquebot *Ville-de-Maranhao* le 26 février 1903 pour compter à terre à partir de ce jour.

M. MONIER est nommé agent de culture à titre provisoire à compter du 1^{er} février 1903 à la solde mensuelle de 250 francs.

FODÉ CONDETTO, employé chez M. Ch. Colin, est nommé planton du Tribunal de Conakry, en remplacement de DIAGUINI licencié sur la demande de M. le Président du Tribunal.

PUNITIONS

En date du 17 février 1903;

Une punition de quinze jours de retenue de solde est infligée au courrier-piéton ANSOUANI, du bureau de Conakry, pour manque de surveillance dans son service.

En date du 28 février 1903;

Le planton du Tribunal DIAGUINI est licencié pour nombreuses négligences dans le service.

CONGÉS

En date du 25 février 1903;

Un congé de convalescence de six mois à solde entière d'Europe est accordé à M. ORSOLANI, agent de culture, à compter du jour de son débarquement.

MINES

Permis d'exploration délivrés dans le courant du mois de février 1903.

Le 8 février. — N° 145. — M. Henri Mollet, représenté à Conakry par M. Dubot. Autorisation préalable du 22 décembre 1902. Polygone irrégulier de 4.000 hectares au cours du Niger et à hauteur du village de Sansando, je trace la normale A B, en portant 200 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve. Les points C D qui limitent au N. le périmètre, sont situés à 200 mètres à droite et à gauche du fleuve, à hauteur de Balandougou, sur la frontière de la Guinée et du Sénégal. La distance entre A C et B D est de 100 kilomètres. (Cercle de Siguiri). Donné sous réserve des parties d'autres concessions données en exploration qui se trouveraient sur cette concession.

Le 1^{er} février. — N° 146. — M. Henri Mollet, représenté à Conakry par M. Dubot. Autorisation préalable du 22 décembre 1902. Polygone irrégulier de 8.000 hectares. Les points A B, limite Est, et C D, limite Ouest, sont déterminés en traçant 2 normales au cours du Tinkisso, mesurant 400 mètres carrés (200 mètres carrés de chaque côté de la rivière). La distance entre ces deux normales est d'environ 200 kilomètres, en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri). Accordé sous réserve des parties qui peuvent être déjà données en exploration.

Le 1^{er} février. — N° 147. — M. Henri Mollet, représenté à Conakry par M. Dubot. Autorisation préalable du 22 décembre 1902. Polygone irrégulier de 2.400 hectares. Les points C D, limite N.-O. et A B, limite S.-E., sont déterminés en traçant à la rivière Bandouko 2 normales de 400 mètres (200 mètres de chaque côté). C D se trouve à la source et A B à 60 kilomètres de cette même source en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri). Sous réserve des parties déjà données en exploration.

Le 1^{er} février. — N° 148. — M. Henri Mollet, représenté à Conakry par M. Dubot. Autorisation préalable du 22 décembre 1902. Polygone irrégulier de 1.200 hectares. Les points C D, limite N., et A B, limite S.-E., sont déterminés en traçant deux normales à la rivière Kamakoko, la normale C D se trouvant à la source, et la normale A B à 60 kilomètres de là, en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri). Sous réserve des concessions déjà données en exploration sur ce terrain. Chacune de ces normales a 400 mètres de long (200 mètres de chaque côté de la rivière).

Le 1^{er} février. — N° 149. — M. de Bras de Fer, représenté à Conakry par M. Dubot. Autorisation préalable du 8 janvier 1903. Polygone irrégulier de 8.000 hectares. Les points C D, limite S.-O., et A B, limite N.-E., sont déterminés par deux normales au cours du Bakoy, la normale C D se trouvant à la source, et la normale A B, à 200 kilomètres de là en suivant les sinuosités de la rivière, vers le Kokoro (Siguiri). Sous réserve des terrains déjà donnés en exploration. Chacune de ces normales a 400 mètres de long (200 mètres de chaque côté de la rivière).

Le 1^{er} février. — N° 150. — M. de Bras de Fer, représenté par M. Dubot. Autorisation préalable du 8 janvier 1903. Polygone irrégulier de 1.600 hectares. Les points C D, limite S.-E. et A B, limite N.-O., sont déterminés par deux normales au cours de la rivière Touga, ayant 400 mètres de longueur (200 mètres de chaque côté de la rivière). La normale A B est située au confluent de la Touga et du Mougouéïa, et la normale C D à 40 kilomètres de là. (Cercle de Siguiri). Sous réserves.

Le 1^{er} février. — N° 151. — Le même. — Polygone irrégulier de 1.200 hectares. Les points A B, limite N.-E. et C D, limite S.-O., sont déterminés par les extrémités de deux normales à la rivière Banko, la normale A B se trouvant au confluent de cette rivière et du Mougouéïa, et la normale C D à 30 kilomètres de là. (Siguiri). Sous réserves en suivant les sinuosités de la rivière. Chacune de ces normales a 400 mètres de long (200 mètres de chaque côté de la rivière).

Le 1^{er} février 1903. — N° 152. — Le même. Polygone irrégulier de 1.200 hectares. Les points A B, limite N.-E., et C D, limite S.-O., sont déterminés par deux normales à la rivière Kissa, la normale A B étant située au confluent de cette rivière avec la Mougouéïa et la normale C D à 30 kilomètres de là en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri). Sous réserve. Normales de 400 mètres (200 mètres de chaque côté de la rivière).

Le 1^{er} février. — N° 153. — Le même. — Polygone irrégulier de 1.200 hectares. Les points A B, limite S.-E. et C D, limite N.-O., sont déterminés par deux normales de 400 mètres au cours du Calemani. (200 mètres de chaque côté de la rivière). La normale A B est située au confluent de cette rivière et du Bandouko (affluent du Niger), et la nor-

male CD se trouve à 30 kilomètres de AB, en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri).

Le 1^{er} février. — N° 154. — Le même. — Polygone irrégulier de 1.200 hectares. Les points A B, limite S. - E. et C D, limite N. - O., sont déterminés par deux normales de 400 mètres au cours du Mizati. (200 mètres de chaque côté de la rivière). La normale A B est située au confluent de cette rivière et du Bandouko, la normale C D se trouvant à 30 kilomètres de A B, en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri).

Le 1^{er} février. — N° 155. — Le même. — Polygone irrégulier de 2.400 hectares. Les points A B, limite S. - O. et C D, limite N. - E., sont déterminés par deux normales de 400 mètres au cours du Hiro (affluent du Tinkisso), 200 mètres de chaque côté de la rivière. La normale A B est située au confluent de cette rivière et du Tinkisso, et la normale C D se trouve à 60 kilomètres de A B, en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri).

Le 1^{er} février. — N° 156. — Le même. — Polygone irrégulier de 1.200 hectares. Les points A B, (limite N.-E.), et C D, (limite S.-O.), sont déterminés par 2 normales au cours du Kolouba, ayant 400 mètres chacune, (200 mètres de chaque côté de la rivière). La normale A B est située au confluent de cette rivière et de la Mougouïa, et la normale C D à 30 kilomètres de là, en suivant les sinuosités de la rivière. (Cercle de Siguiri).

Le 2 février. — N° 157. — M.H. Petitdidier, représenté à Conakry par M. Burki. — Autorisation préalable du 18 mars 1902. Trapèze ABCD de 1.710 hectares. Le sommet A se trouve au centre de Kofoulani; le sommet B est situé sur la route de Sétiguia à Niagassola à 6 kilomètres 400 au sud de Kofoulani, près de Nounou. (Grande base). — Du point A, on mène une droite faisant avec le Nord un angle de 50° Ouest, et l'on trace, à 3 kilomètres vers l'Ouest, une parallèle à A B. L'intersection donne le sommet C. En portant, sur la droite parallèle à A B, une distance de 5 kilomètres vers le Sud à partir du point C, on obtient la petite base C D. Hauteur du trapèze: trois kilomètres. (Siéké. — Cercle de Siguiri).

Le 2 février. — N° 158. — Le même. — Trapèze ABCD de 2.250 hectares. Le sommet A est situé à 6 kilomètres 200 de Faraoulia sur une droite partant de ce village et formant avec le Nord vrai un angle de 28° Ouest. Le côté Ouest, A B, de direction Sud-Nord, mesure 3 kilomètres. La petite base A D, côté Sud. et la grande base B C, côté Nord, sont 2 perpendiculaires à A B menées vers l'Est et mesurant respectivement 5 et 10 kilomètres. La hauteur du trapèze est de 3 kilomètres. (Cercle de Siguiri).

Le 2 février. — N° 159. — Le même. — Trapèze ABCD de 2.490 hectares. Le sommet A est situé à 7 kilomètres de Kofoulani sur une droite partant de ce village, et formant avec le Nord vrai un angle de 43° Ouest. La grande base, A B, direction Est-Ouest, mesure 9 kilomètres 600. Le côté Ouest, B C, de 3 kilomètres, est une perpendiculaire Sud-Nord à A B. La petite base C D, de 7 kilomètres, forme le côté Nord. (Siéké Cercle de Siguiri).

Le 2 février. — N° 160. — M. Th. A. Bruneau, représenté à Conakry par M. Burki. Autorisation préalable du 2 novembre 1902. Triangle rectangle A B C de 1.500 hectares. Le sommet A est situé à 3 kilom. 400 de Kofoulani (Route de Niagassola à Sétiguia), sur une ligne partant de ce village et formant avec le Nord vrai un angle de

5° Ouest. Le côté Est, A B, a 6 kilomètres de long. Le côté Nord, B C, est une perpendiculaire, direction Est-Ouest, au côté A B, et à 5 kilomètres de long. L'hypothénuse est obtenue en joignant A C. (Siéké. — Cercle de Siguiri).

Le 2 février. — N° 161. — Le même. — Rectangle A B C D, de 5.400 hectares. Le sommet A est situé à 5 kilomètres de Kodiarié, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud, un angle de 68° Ouest. Le côté Sud, A B, de direction Est-Ouest, mesure 4 kilom. 500. Le côté Est, A D et le côté Ouest, B C, sont deux perpendiculaires de 12 kilomètres, menées à A B, direction Sud-Nord. Le côté Nord s'obtient en joignant C D. (Siéké. Cercle de Siguiri).

CABLES FRANÇAIS

de la Côte occidentale d'Afrique

ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ TÉLÉGRAPHIQUE

ET DU

règlement des comptes avec les Compagnies

ET AVEC LES SERVICES COLONIAUX.

1^o Règlement des comptes avec la Compagnie West-African :

Le Chef de la station de Conakry adressera mensuellement, à l'Inspecteur-Chef du Service à Cotonou, sur relevé modèle A, le détail du trafic échangé dans les deux sens avec la Compagnie West-African, par le câble Conakry-Sierra-Leone.

L'Inspecteur à Cotonou réunira ces renseignements à ceux concernant le trafic de sa propre station reliée avec le West-African par le câble Cotonou-Lagos et établira à l'aide de ces données, un relevé général (modèle A) sur lequel seront groupés, par catégories distinctes, les télégrammes ayant même parcours et même taxe au profit de la Compagnie ou de l'Administration Française, conformément à la méthode suivie pour tous les comptes internationaux, de façon à permettre à l'Administration de constituer pour la Compagnie West-African le compte créditeur, le compte débiteur et le solde.

Dans l'établissement du relevé modèle A, l'Inspecteur, Chef du Service, devra veiller à ce que les mêmes télégrammes ne soient pas portés deux fois au débit ou au crédit de la Compagnie. Par exemple, les dépêches d'Europe pour Cotonou, Grand-Bassam, Libreville ou inversement, ayant à transiter par Sierra-Leone et Lagos pourraient donner lieu à des confusions. Le Chef de Service aura soin de ne pas perdre de vue cette particularité et sur place, connaissant les conditions d'exécution du service, pouvant par conséquent s'inspirer des circonstances locales, il lui appartiendra de prendre les dispositions utiles en vue d'éviter les irrégularités sur ce point.

2^o Règlement des comptes avec le Sénégal et la C^{ie} Spanish National exploitant le bureau tête de ligne de Saint-Louis.

Afin de permettre à l'administration de contrôler les

comptes qui seront fournis par le Sénégal et par la C^{ie} Spanish National exploitant le bureau tête de la ligne de Saint-Louis, le chef de station de Conakry dressera un relevé spécial du trafic échangé sur le câble de Saint-Louis-Conakry. L'état modèle A pourra être utilisé, mais en substituant aux mots "West-African" les mots "Spanish National" et en biffant le mot "Cotonou".

3° *Règlement des comptes avec les services coloniaux.*

Ce règlement a pour objet d'assurer le paiement des parts terminales et de transit dues aux Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Congo et le recouvrement par le Métropole des sommes qui lui reviennent, soit à son profit exclusif, soit à charge par elle d'en reverser le tout ou partie à d'autres offices ou C^{ie} sur les taxes perçues par les bureaux coloniaux.

Cette double opération sera effectuée de la façon suivante:

Chaque Colonie prélèvera, sur les sommes qu'elle aura encaissées à ses guichets, pour les télégrammes extra-territoriaux passés aux câbles français, ses parts terminales et de transit et versera l'excédent par l'intermédiaire de son Trésorier-Payeur au Trésorier-Payeur au Dahomey, à Porto-Novo, duquel relève Cotonou.

La Colonie du Dahomey effectuera directement ses versements au Trésorier-Payeur à Porto-Novo. Dans chaque Colonie, le bureau télégraphique colonial, en correspondance immédiate avec la station du câble français établira mensuellement un état (modèle B) certifié par le Gouverneur et donnant d'une part, le montant détaillé des recettes recueillies dans toute la Colonie pour les télégrammes transmis au câble et d'autre part, le total des taxes terminales et de transit revenant à cette même Colonie. La balance représentera, comme il est dit plus haut, la somme revenant à la Métropole et versée au Trésorier-Payeur de la Colonie pour être reversée à celui de Porto-Novo.

Cet état, accompagné d'une déclaration de versement justificative délivrée par le Trésorier-Payeur qui aura reçu effectivement les fonds, sera renvoyé au chef du service des câbles à Cotonou, lequel en contrôlera l'exactitude.

Celui-ci de son côté résumera les états des quatre Colonies en un seul (modèle C) dont le solde devra forcément concorder avec le total des versements reçus par le Trésorier-Payeur de Porto-Novo de chacun de ses collègues des autres Colonies et de sa propre Colonie.

Au moyen de ces états (E et C) l'administration dressera le décompte trimestriel définitif (modèle D) et l'enverra en triple expédition à l'Inspecteur Chef du Service qui, après l'avoir visé, en retournera deux exemplaires auxquels sera annexée une déclaration de versement globale délivrée par le Trésorier-Payeur du Dahomey qui, à la suite des opérations exposées ci-dessus, aura ainsi centralisé toutes les recettes.

Cette déclaration aura pour rôle de permettre à l'administration métropolitaine, par un jeu d'écritures entre le Receveur principal de la Seine et le Caissier-Payeur central à Paris, de rentrer en possession des sommes qui lui seront dues.

4° *Paiement des dépenses locales.*

Des dépenses (traitements, indemnités, etc.) de l'exploitation des câbles de la Côte Occidentale d'Afrique donneront

lieu à l'émission d'ordonnances de paiement préparées par la direction de la comptabilité au Sous-Secrétariat d'Etat des Postes et des Télégraphes et payables par les Trésoriers-Payeurs coloniaux auxquels elles seront transmises directement par le ministère des Finances.

Dans le cas où des dépenses urgentes devraient être payées sans qu'il soit possible d'attendre l'arrivée de l'ordonnance de paiement, le montant en serait avancé, sur ses propres deniers, par le Chef de station qui devrait transmettre sans délai les pièces justificatives à l'Inspecteur Chef de service, lequel les adresserait à l'Administration centrale (Direction de l'exploitation électrique) chargée de provoquer l'émission de l'ordonnance régularisant la dépense.

5° *Statistique:*

L'Administration ayant intérêt à suivre l'évolution du trafic sur ses Câbles et à connaître les produits encaissés à ce titre, il sera établi, mensuellement, pour chacun des Câbles Saint-Louis-Conakry, Grand Bassam-Cotonou, Cotonou-Libreville, un état (modèle E) donnant par nature de correspondances (privées, officielles, de presse, etc.):

1° Le nombre de télégrammes et de mots transmis au cours du mois;

2° Le produit, pour chacun de ses Câbles, déterminé en appliquant à chaque catégorie la part de taxe attribuée à ce Câble.

6° *Contrôle et transmission des pièces de comptabilité.*

Observations Générales:

Toutes les pièces de comptabilité précédemment énumérées devront être centralisées et minutieusement vérifiées par l'Inspecteur Chef de service, à l'aide des moyens de contrôle mis à sa disposition.

Il est absolument nécessaire, d'une façon générale et en particulier en cas de contestation avec les Compagnies ou les Services coloniaux que l'Administration puisse compter sur la sincère exactitude des renseignements qu'elle tiendra de ses agents.

Ces pièces de comptabilité, dûment certifiées par le Chef de service, seront adressées à l'Administration centrale à Paris, direction de la comptabilité, 2^e Bureau, 99 rue Grenelle. Celles visées à l'article seront, comme il est indiqué, transmises exceptionnellement à la direction de l'exploitation électrique.

Le chef de service devra tenir la main à ce qu'elles soient toujours établies et transmises dans le plus bref délai possible afin d'éviter tout retard dans la liquidation des comptes.

Enfin, au cas où dans la pratique la présente organisation rencontrerait quelques difficultés dans sa réalisation ou serait susceptible de certaines modifications, l'Inspecteur Chef de service ne devrait pas hésiter à saisir de propositions motivées l'Administration qui examinerait quelle suite il conviendrait de leur donner.

Les instructions qui précèdent seront mises en vigueur dans les quatre stations de Conakry, Grand-Bassam, Cotonou et Libreville à partir du 1^{er} janvier 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE

Rapport Apicole.

Afin de pouvoir examiner les modifications que nous devons apporter dans les régions tropicales aux méthodes suivies en apiculture dans les climats tempérés, il est indispensable de donner ici un aperçu sommaire de l'élevage des abeilles dont les notes et détails sont dûs à Alphandéry (Traité d'apiculture par Alphandéry), directeur de la *Gazette apicole*, un des principaux apiculteurs du midi de la France, à qui je me fais un devoir de témoigner toute ma gratitude et l'expression de ma profonde reconnaissance pour l'accueil qu'il m'a réservé pendant la durée des travaux de la saison 1902.

De la Colonie.

Une ruche bien organisée comprend :

- 1° Une reine ou mère;
- 2° Des ouvrières;
- 3° Des mâles ou faux-bourçons.

La Reine.

Il n'y a qu'une seule reine par ruche chargée de la ponte; le nombre d'œufs pondus peut s'élever dans la bonne saison de 3 à 4.000 par jour. La reine ne sort qu'une fois de la ruche pendant son existence, pour se faire féconder, ce qui a lieu généralement le 7^e jour après sa naissance. Lorsque la fécondation n'a pas lieu, la reine devient bourdonneuse, c'est-à-dire qu'elle ne pond que des œufs mâles.

La reine est beaucoup plus longue que l'ouvrière et moins grosse que les mâles; ses ailes sont plus courtes et ses pattes, très fortes, sont dépourvues de brosses et de poches. La durée de sa vie moyenne est de 4 à 5 ans.

Les ouvrières.

Les ouvrières forment la plus grande population de la ruche et leur nombre varie de 20.000 à 70.000. On peut se rendre compte du nombre d'abeilles contenues dans un essaim en le pesant: il faut 10.000 abeilles pour un kilo.

Une partie des ouvrières, celles qui ont moins de 15 jours, travaillent à construire les rayons, à élever le couvain; l'autre partie, plus nombreuses, celles qui ont plus de 15 jours, vont à la recherche du miel, du pollen et de l'eau nécessaires à l'éducation du couvain.

Les mâles.

Les mâles ou faux-bourçons sont beaucoup plus gros que les ouvrières; ils sont dépourvus d'aiguillons ce qui permet aux ouvrières de les exterminer lorsque la miellée commence à diminuer.

Le rôle du mâle est de féconder la reine et d'entretenir une certaine chaleur dans la ruche nécessaire à l'éclosion du couvain.

Rôle de l'abeille en agriculture.

En dehors de ses produits (miel et cire) l'abeille joue un rôle très important dans la fécondation des plantes.

« Divers auteurs ont constaté (apiculture moderne par Clément) qu'une abeille visite en moyenne 250 fleurs par heure; si l'on considère qu'elle butine 8 heures par jour et que chaque ruche compte 40.000 abeilles, on se rendra facilement compte de leur rôle utile dans la fécondation.

C'est surtout chez les plantes divüques (Dattier, Papyrus) ou bien lorsque le pollen est gluant ou trop lourd, que l'on reconnaît l'utilité de l'abeille, le vent étant alors impuissant à opérer la fécondation ».

« Darwin (Utilité des abeilles par Jobard) a fait sur la fécondation des plantes par les abeilles des observations remarquables. Il semait devant son rucher du colza et du trèfle blanc et, lorsque ces plantes allaient fleurir, il couvrait d'une gaze légère plusieurs touffes qu'il mettait ainsi à l'abri de l'action des abeilles.

« Lorsque la maturité des graines était achevée, il prenait sur les plantes abritées et visitées par les abeilles le même nombre de capsules et comptait les graines. La proportion en faveur des plantes fécondées par les abeilles était en moyenne de 50 à 60 o/o; ces graines étaient toujours beaucoup plus grosses que celles des plantes abritées. Enfin le trèfle fécondé par les abeilles devenait toujours beaucoup plus grand que celui qui avait été abrité. Darwin en tirait la conclusion que ce développement de la plante était dû à la succion constante opérée par les abeilles dans les corolles où le miel se renouvelle sans cesse. Si la plante n'est pas suffisamment exploitée elle s'arrête dans son développement, ce qui confirme cette observation c'est que les deux touffes de trèfle fleurissaient en même temps, mais la touffe exploitée par les abeilles continuait de grandir tandis que celle qui n'avait pas de contact avec elles restait stationnaire dès que ses fleurs étaient épanouies ».

La fécondation des arbres fruitiers est autrement importante. « M. Dounot apiculteur à Vouiller, nous apprend qu'en Normandie une commune s'étant trouvée pendant 3 ans sans abeilles, les pommiers quoique chargés de fleurs ne produisaient pas de pommes, et que ces mêmes arbres recommencèrent à donner des fruits dès qu'on eut rétabli les ruches ».

« En Californie d'après M. Weber, où la culture des arbres fruitiers atteint une grande importance, on installe des ruches dans les vergers, pour assurer la fécondation des fleurs ». (Apiculture moderne par Clément).

Enfin les propriétaires qui récoltent des graines pour semence ont également observé que ces dernières étaient toujours plus belles près des ruchers.

Il va sans dire que dans leur rôle fécondateur les abeilles ont une grande importance pour la colonie. En effet, la période de végétation correspond à la saison des pluies; la floraison a lieu généralement au moment où l'eau tombe presque continuellement, le pollen est facilement entraîné par les eaux de pluie, et si les abeilles font défaut pendant les éclaircies la fécondation ne peut s'opérer.

Produits des Abeilles.

Miel et Cire.

Le miel et la cire sont deux importants produits qui concourent à faire de l'Abeille un insecte des plus utiles.

En Suisse, en Allemagne, en Amérique, le miel paraît sur la table du riche comme sur celle du pauvre. C'est un aliment concentré, hygiénique, qui, en dehors de ses propriétés, possède la vertu des plantes médicinales butinées par les abeilles.

Dans les campagnes, pour extraire le miel, on place les brèches telles qu'elles sortent de la ruche, dans un sac que l'on suspend près de la cheminée; quelquefois on serre le linge entre deux planches. Dans ces conditions, la cire, le pollen et le couvain donnent au miel un goût désagréable.

Avec les ruches à cadres mobiles, la préparation du miel se fait à l'aide d'une machine comportant une cage contenant les cadres de miel et tournant avec une grande vitesse de façon à projeter le miel contre les parois intérieures de la cuve. On obtient ainsi un produit d'une pureté et propreté irréprochables.

En dehors de son emploi dans l'alimentation et ses applications pharmaceutiques, le miel sert à faire des confitures, de l'hydromel, de l'eau-de-vie, etc.

Les abeilles emmagasinent le miel dans les rayons pour leur nourriture et celle du couvain; celui qui n'est pas consommé immédiatement est cacheté dans des cellules au moyen d'un couvercle de cire.

La cire est une sécrétion du corps des abeilles, elle est produite en temps de récolte et par une température élevée. C'est le produit qui nous intéresse le plus et nous devons chercher à en augmenter la production.

En France, au contraire on envisage la production du miel et on cherche à diminuer la sécrétion de la cire. En effet, il est nettement établi que pour produire 100 grammes de cire dont la valeur est de 0 fr. 30 centimes les abeilles consomment 1 kilograme, de miel qui vaut 2 francs. Partant de là, on a cherché à construire des ruches de façon à réduire au minimum la sécrétion de la cire. On est ainsi arrivé à l'emploi des ruches à cadres mobiles dans lesquelles les abeilles produisent des rayons dans des cadres garnis de cire gaufrée. Cela permet d'exercer une surveillance constante pour les diverses opérations apicoles et d'obtenir le maximum de miel. Au moment de la récolte les cadres sont passés à l'extracteur et remis dans la ruche lorsque le miel est extrait; les abeilles n'ont ainsi aucune nouvelle construction à établir et produisent du nouveau miel sans perdre de temps.

On donne le nom de « mobilistes » aux apiculteurs qui emploient les ruches à cadres mobiles et de « fixistes » aux partisans de la ruche commune.

Si le fixiste obtient une forte récolte de cire, le mobiliste récoltera un miel de qualité bien supérieure et obtiendra un rendement plus élevé. C'est donc aux ruches communes que nous devons donner la préférence dans la Colonie.

Préparation de la Cire.

La préparation de la cire est une opération importante car sa valeur est d'autant plus grande que le produit est plus pur.

Pour transformer les rayons en pains, lorsqu'on opère sur de grandes quantités, on se sert d'une chaudière assez grande contenant de l'eau dans laquelle on place une planche percée de trous que l'on maintient au fond à l'aide de pierres. Les brèches sont renfermées dans un sac de toile attaché à cette planche.

Après 30 ou 40 minutes d'ébullition, on retire la cire liquide qui surnage au-dessus de l'eau, puis à l'aide d'un instrument spécial composé d'une petite planche clouée à l'extrémité d'un bâton, on presse fortement le sac, on laisse refroidir ensuite pour recueillir le nouveau pain de cire qui se formera. Tous ces pains contiennent des impuretés; pour les purifier on les fait fondre dans une grande cuve, par un refroidissement très lent ces impuretés se déposent et il suffit de râcler soigneusement le pied pour obtenir une cire marchande.

Lorsqu'on opère sur de petites quantités on doit avoir recours à l'emploi du cérificateur solaire qui donne toujours un produit de qualité irréprochable.

« Cet appareil (Conduite du Rucher par Bertrand) est une simple caisse de 0 mètre 65 sur 0 mètre 50. La paroi arrière a une longueur de 0 mètre 65 et 33 centimètres de haut; celle de côté 50 centimètres de long, 33 centimètres de haut d'un côté et 4 de l'autre; celle de devant a 65 sur 4. Le dessous est un fond de $0,65 \times 0,50 \times 0,150$.

La vitre est fixée dans un cadre dont les bois ont 0 mètre 035 de large sur 0, mètre 025 d'épaisseur et relié à la paroi arrière par des charnières.

Un double fond intérieur et mobile de 59 sur 40, recouvert de fer blanc, est supporté par des tasseaux cloués à l'intérieur contre les côtés de la caisse. La feuille de fer blanc, est coupée de 61 centimètres sur 42; trois de ses bords sont repliés en haut de 1 centimètre; le 4^e celui du bas est replié en bas. La pente d'arrière en avant doit être de 10 1/2 o/o environ. Il reste devant entre le fond mobile et la paroi, un espace vide d'environ 5 centimètres.

Si l'inclinaison du fond mobile est trop forte, les impuretés sont entraînées avec la cire jusqu'à sa chute dans l'auge; si elle est trop faible, la cire ne descend pas ou séjourne trop longtemps et perd de sa couleur. On remédie à cela en plaçant des cales sous le fond mobile.

A 5 ou 6 m/m au-dessus du double fond incliné se place un treillis métallique étamé destiné à recevoir la cire à purifier. Il est encadré de fer blanc et soutenu par des tringles transversales, de façon à rester rigide et muni aux quatre angles de supports de 5 à 6 m/m. En dessus un rebord de fer blanc de quelques centimètres de largeur le borde en haut et sur les côtés et sert à retenir la cire. Cette grille a la largeur du fond mobile et dans l'autre sens 27 à 28 centimètres seulement. Les fils du treillis doivent laisser entre eux des trous de 1 à 1 1/2 millimètre environ.

Dans l'espace restant entre le plateau et la paroi du bas est une auge en fer blanc, légèrement évasée, ayant 5 centimètres de hauteur et en haut 50 centimètres de long sur 7 de large; on l'engage en partie sous la gouttière du fond mobile au plateau.

La caisse doit fermer hermétiquement pour conserver la chaleur; le couvercle vitré est fixé au bas à l'aide de crochets. Les rayons du soleil doivent autant que possible frapper la vitre à angles droits; la cire qui dégoutte dans l'auge s'y maintient liquide aussi longtemps que le soleil agit et elle achève de s'y purifier, le soir elle forme une brique compacte. Il faut avoir soin de mettre un peu d'eau au fond de l'auge ou de la frotter avec un chiffon humecté d'huile afin de diminuer l'adhérence aux parois.

L'appareil complet coûte 16 francs.

Le rendement des brèches est variable selon que l'on traite des cires contenant du pollen ou du couvain. La valeur des brèches est de 0 fr. 80 à 1 fr. 20 le kilogramme; quant à la cire son prix varie de 3 francs à 3 fr. 40 selon les cours qui dépendent de la récolte et des arrivages.

Les usages de la cire sont nombreux; elle est employée dans la fabrication des cierges, des allumettes-bougies, dans le modelage, la galvanoplastie; elle entre également dans la préparation du cérat, des toiles cirées, de l'encaustique.

Enfin l'usage courant des ruches à cadres mobiles a donné un nouveau débouché à la cire dans la préparation de la cire gaufrée. On estime à plus de 50.000 kilos la quantité de gaufres employées annuellement en France par les Apiculteurs.

Choix d'une ruche.

On a vu précédemment que les ruches à cadres mobiles sont utilisées en vue de la production du miel et qu'au contraire la ruche fixe augmente le rendement de la cire c'est ce dernier modèle que nous devons utiliser.

Le meilleur système de ruche fixe et le plus économique pour la colonie, se compose d'une caisse de 1 mètre 20 de hauteur, 0 mètre 40 de largeur, terminée par un couvercle incliné. Vers les 2/3 de sa hauteur se trouvent deux baguettes en bois, perpendiculaires aux côtés, sur lesquelles les abeilles fixent leurs rayons. C'est le type de ruche utilisé dans le midi de la France et qui peut se construire facilement sur place.

Cette ruche peut être modifiée de façon à servir d'intermédiaire entre les ruches à cadres mobiles et les ruches fixes et peut ainsi rendre plus faciles les diverses opérations. Il suffit de placer des cadres dépourvus de cire gaufrée qui pourront facilement s'enlever. Au point d'attache des rayons on aura le soin de couler un peu de cire pour engager les insectes au travail.

Le choix de la ruche étant fait il est bon de nous arrêter sur quelques opérations apicoles qui paraissent offrir beaucoup de difficultés et qui sont d'une grande simplicité lorsqu'on passe de la théorie à la pratique.

Lorsque l'essaim primaire sort de la ruche il est toujours accompagné de la reine fécondée; cette dernière trop lourde pour s'élever dans les airs ne s'éloigne guère de la ruche. L'essaim secondaire au contraire ne se comporte pas ainsi et il est utile de l'asperger d'eau ou de lui lancer du sable pour le faire arrêter.

Pour recueillir l'essaim on place la ruche renversée au-dessous, d'un coup violent donné à la branche on le fait tomber et on recouvre la ruche d'une toile. Cette dernière est transportée à l'endroit qu'elle doit occuper et les insectes ne tardent pas à se mettre au travail.

Avec les ruches fixes la récolte du miel et de la cire se fait généralement d'une façon déplorable et le plus souvent beaucoup d'abeilles meurent asphyxiées. Aussi au lieu d'étouffer les abeilles, il est préférable d'opérer la récolte après avoir chassé entièrement les insectes par le tapotement. Pour cela on enfume fortement la ruche qu'un aide enlève pour la remplacer par une ruche vide destinée à recueillir les butineuses qui sont dehors. La ruche à chasser est renversée et recouverte d'une seconde ruche qu'on maintient fortement. L'aide frappe alors quelques coups sur la ruche à chasser, s'arrête un instant

pour laisser le temps aux abeilles de se gorger de miel et continue le tapotement en se rapprochant du bas de la ruche. Au bout de 10 minutes il ne reste que quelques abeilles dans la ruche inférieure.

Le plus souvent on aborde la ruche, on l'enfume pour refouler les abeilles, on enlève alors le couvercle et à l'aide d'un couteau à transvasement on extrait les rayons. Il va sans dire que la récolte est toujours mal faite et qu'il n'est pas toujours facile d'enlever tous les rayons.

Si, au contraire, on emploie la ruche fixe modifiée, on retire les cadres garnis de rayons et on les remplace par des nouveaux. Si l'enfumeur n'a pas refoulé toutes les abeilles et qu'il en reste sur les rayons, on les fait tomber dans la ruche avec une brosse spéciale.

En France on ne fait que deux récoltes par an au maximum et on est obligé de laisser aux abeilles une réserve pour l'hiver. Dans les régions tropicales où il n'y a aucun arrêt de végétation on pourra obtenir 3 à 4 récoltes par an et il suffira de laisser chaque fois dans la ruche un ou deux rayons de couvain pour retenir les abeilles.

Outillage.

L'outillage dont on a besoin pour les diverses opérations se compose :

1° Un voile en tulle avec élastique, pour se préserver la figure des piqûres; il doit être noir car le blanc gêne la vue. On peut également employer un camail en toile métallique ou bien le voile en tulle à ressort;

2° Un soufflet. Cet instrument est absolument indispensable et le modèle dont on se sert est l'enfumeur Bingham;

3° Gants. Les plus pratiques sont les gants en toile avec élastique, laissant libre l'extrémité des doigts;

4° Couteaux à désoperculer. Ces couteaux servent à enlever la couche de cire qui recouvre le miel;

5° Un couteau à transvasement pour extraire les rayons;

6° Une brosse à abeilles;

7° Un cueille-essaim;

8° Un cérificateur pour la transformation des opercules en cire.

Installation d'un rucher.

Le rucher doit être éloigné des routes trop fréquentées et placé à l'abri des vents, de la pluie et du soleil.

On ne devra pas exposer les ruches aux ardeurs du soleil tropical et les exhausser de façon à éviter l'humidité pendant la saison des pluies. L'élevage du couvain nécessitant beaucoup d'eau, il est nécessaire que les abeilles aient de l'eau à leur disposition. Si l'eau manque dans la voisinage du rucher, il suffira de placer près des ruches un plat d'eau au-dessus de laquelle on disposera des débris de bois ou de paille pour empêcher les insectes de se noyer.

En raison du grand nombre d'essaims qui existent dans la colonie, il est inutile de nous arrêter sur les maladies et ennemis des abeilles; il sera toujours facile de renouveler les ruches lorsque les colonies dépériront.

Conakry le 10 février 1903.

Le Directeur du Jardin d'Essai.

TEISSONNIER.

Aux Electeurs de la Guinée Française.

MESSIEURS,

Depuis six années je tiens de vos suffrages le mandat de vous représenter au Conseil supérieur des Colonies.

J'ose dire que tous mes efforts ont été employés pour répondre à votre confiance. Vous apprécierez si mon dévouement a pu être utile et fécond. Si vous le jugez tel, je vous l'offre à nouveau.

De sa formation jusqu'à maintenant, notre chère Guinée a marché de progrès en progrès.

Son développement et sa prospérité se sont affirmés de façon éclatante dans la grande manifestation de l'Exposition Universelle, où j'avais l'honneur d'être votre commissaire.

6 Grands Prix, 12 médailles d'Or, 19 médailles d'Argent, 21 médailles de Bronze et 9 mentions honorables ont été attribués à la Guinée. Et par ces hautes et nombreuses récompenses votre Colonie, la plus jeune de toutes, qui comptait à peine 10 années d'existence, s'est vue classer pour les grands prix la cinquième de toutes les Colonies Françaises, et la neuvième pour le nombre des récompenses obtenues.

A l'heure actuelle, l'avenir se présente rempli des plus brillantes promesses.

D'ici un an, le premier tronçon de la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger sera inauguré et les 17 millions attribués à la Colonie dans l'emprunt qui est à la veille d'être contracté par le Gouvernement Général de la Côte Occidentale d'Afrique, permettront de poursuivre activement les travaux commencés et d'assurer en même temps l'exécution du programme des travaux publics nécessaires pour donner tout son développement à la Guinée.

L'appui de la métropole ne pourra être que profitable à la Guinée Française qui, au milieu de son essor, trouve ainsi de nouvelles et puissantes forces. Aussi, sans se leurrer, peut-on prévoir l'époque où Conakry deviendra non-seulement le grand entrepôt naturel du Soudan, mais la métropole commerciale de la Côte occidentale d'Afrique, de l'avis même de nos rivaux les plus voisins.

Lorsque, pour la première fois, j'explorai le pays, en 1880, j'entrevis à quelles destinées il se trouvait appelé. Le succès a confirmé toutes les prévisions et réalisé toutes les espérances, et j'ai la légitime fierté en même temps que la grande joie d'y avoir travaillé.

Mais, vous le savez, la poursuite du progrès et du développement général de la Guinée ne m'ont point fait perdre de vue les intérêts de chacun.

Fonctionnaires, Négociants, tous les Habitants de la Colonie ont trouvé et trouveront toujours en moi, le concours et l'appui qu'avec le dévouement le plus entier et l'indépendance la plus absolue, me permettent de leur offrir mon expérience et la pratique déjà longue du mandat de délégué.

Tous, en toutes circonstances, peuvent compter sur moi.

J'aurais été heureux d'aller passer quelque temps au

milieu de vous pour reprendre contact et échanger nos idées. Le soin de vos intérêts m'en empêche et me retient dans la métropole où ma présence, surtout en ce moment où les Chambres discutent le budget des colonies, est nécessaire et plus utile que dans la Colonie.

Bientôt toutefois, j'irai vous rendre visite et assisterai à l'inauguration du chemin de fer et du monument de notre toujours cher et regretté Gouverneur BALLAY.

J'ai pris, pour ce monument, l'initiative de la souscription dont vous connaissez le magnifique succès. Je viendrai donc me joindre à vous pour rendre le solennel hommage que mérite la mémoire de celui qui a créé et organisé la Guinée Française et dont je m'honore d'avoir été l'ami.

Sa statue dressée à Conakry, dans la capitale de la colonie qui est son œuvre et qu'il aimait tant, rappellera sans cesse son souvenir et son exemple, avec la grande tradition qui, fidèlement continuée, assurera la prospérité et l'avenir de notre belle Guinée et aidera à augmenter la puissance et la grandeur de la France.

MESSIEURS,

Comme je vous disais il y a 3 ans, vous me connaissez; je suis un des vôtres, un vieux colonial. Je sais et je comprends vos désirs et vos besoins. Mon passé vous parle mieux que de longues paroles. Si vous me renouvez le mandat de vous représenter au Conseil supérieur des Colonies, je continuerai à défendre toujours aussi énergiquement les intérêts et les droits de tous et ceux de notre chère Guinée.

Votre tout dévoué,

V. GABORIAUD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Délégué sortant

de la Guinée Française au Conseil supérieur des Colonies.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 22 février 1903.

Emprunt Afrique Occidentale pas encore déposé; sera prochainement.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 5 février 1903, Frédéric Cole, sexe masculin, fils de Jabez et Marguerite.

Le 6 février 1903, Alassane Bun Saïd, sexe masculin, fils de Moktar et de Akiatou.

Le 6 février 1903, Oual, Ousaène Bun Saïd, sexe masculin, fils de Moktar et Akiatou.

Le 7 février 1903, Mary French, sexe féminin, fille de Ebenezar et Sirah.



Le 19 février 1903, Flavie Maka, sexe féminin, fille de Charles et Léonie Ashouka.

Le 28 février 1903, Birame N'Diaye, sexe masculin, fils de Lati et Kodo.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Déposé dans les archives du commissariat de la marine l'expédition de l'acte de décès de Dominique-Antoine Antoni, sergent d'infanterie coloniale, décédé à bord du *Tibet*, le 26 février 1903, âgé de 31 ans.

LISTE DES PASSAGERS DÉBARQUÉS A CONAKRY

Par vapeur *Stamboul*, de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord, le 18 février 1903.

MM. Bastié Pierre, administrateur-adjoint de 2^e classe; Feuille Emile, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes; Bérélent Blaise, agent de factorerie; Montlouis Joseph, employé de factorerie, Fauque Paul, employé de factorerie; Minghetti Guisepe, Fini Alfred, tâcherons au chemin de fer; M^{mes} Marie Pecc, sans profession, Rose Gigoule, Anna Dienq, Birame Diguèsse, Marianne Diaye et son fils Nicolas, Arame Diaye; MM. Ibrahima Seck, Marius Seck, Birame Cissé; Moussa Couloubaly, Célé Gaye, Bisane Gueye, Samba Cambo, Lemoise Isidore, Semi n'Dir, Amara Pongo, Fatouma Thérèse, Moussa N'Diaye, Boubou Cissé, tirailleurs.

Par vapeur *Ville de Maranhao*, de la C^{ie} des Chargeurs Réunis, venant du Nord, le 26 février 1903.

MM. Ariste, Greffier; Schalck, commerçant; Auril, Greffier; Bouchet, Cousin, Bouché, Lavoie, Chappelet, Chevallier, commerçants; J. J. Katty, ouvriers; 17 Sénégalais.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE

de prévoyance pendant le mois de février 1903.

Dépôts du mois de février (38).....	2.657 ^r 50
Retraits — (4).....	767 50
Excédents des dépôts sur les retraits..	1.890 00
AVOIR EN CAISSE AU 31 janvier 1903...	13.571 03
AVOIR EN CAISSE au 1 ^{er} mars 1903.....	15.461 03

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1902.

ACTIF

Caisse.....	3.203.667 ^r 98
Espèces en route.....	203.000 00
Rentes.....	1.365.920 50
Portefeuille.....	1.868.384 08
Mobilier, Matériel et divers.....	58.141 85
Frais de 1 ^{er} Etablissement et de fabrication de billets de Banque.....	22.430 63
Immeubles.....	95.512 20
Frais Généraux.....	83.343 91
Transports et assurances.....	14.211 71
Récompte.....	5.763 30
TOTAL.....	6.920.376 16

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000 ^r
Réserve statutaire.....	15.000
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049
Réserve immobilière.....	5.000
Réserve et amortissements divers.....	51.829 15
Billets au porteur en circulation.....	1.129.880
Comptes Courants.....	740.588 46
Effets à payer.....	812.412 13
Correspondants divers.....	182.437 58
Comptoir National d'Escompte.....	2.288.155 50
Dividendes à payer.....	17.712 75
Profits et Pertes.....	173.311 59

TOTAL..... 6.920.376 16

ANNONCES

PARIS



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVEAUTÉS

DEMANDER

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC

qui vient de paraître : cet ALBUM contient la nomenclature des Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps et de Maison, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux, etc., et renferme aussi de nombreux échantillons d'Affaires exceptionnelles.

L'envoi en est fait gratis et franco sur demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS** recevront ce catalogue sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, *gratis et franco*, sur demande affranchie, des échantillons de tous nos tissus : mais nous prions les Dames de toujours nous indiquer, aussi exactement que possible, le genre des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 kil. contenant pour 50 francs de marchandises est expédié entièrement franco de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre feuille de conditions d'expédition jointe à chaque catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse, paraîtra dans un mois.

